

Département des Pyrénées-
Atlantiques

DE LA COMMUNE

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au conseil municipal	En exercice	ont pris part à la délibération
19	19	19
Date de convocation 10 juillet 2024		

Séance du 15 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de MONTARDON, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. HIALE GUILHAMOU, T. GADOU, F. GOMMY, S. PIZEL, A. POUBLAN, , S. DAUBE, S. BAUDY, V. BERGES RAGOCHÉ, C. BOISSIERE, M. TIRCAZES, T. BEUGNIES, F. COUDURE, J. POUBLAN, L. DUMERGUES.

Procurations :

S. BAUDY donne procuration à S. BONNASSIOLLE, M.H. BEAUSSIER donne procuration à J. POUBLAN, H. BERNADET donne procuration à C. HIALE GUILHAMOU, F. FERNANDES donne procuration à T. GADOU, F. SUBIAS donne procuration à F. GOMMY.

Madame Fanny COUDURE a été élue secrétaire de séance.

N°2024/40**Remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans le cadre de formation, concours, sélection ou examen professionnel**

Le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel.

1 - LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

2 - LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES (dans le cadre de déplacement en formation)

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence familiale et administrative dans le cadre de formations peuvent donner lieu à remboursement.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le Maire peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

La réglementation prévoit que l'agent est alors indemnisé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif de transport public le moins onéreux. En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

3 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT EN FORMATION)

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- une indemnité forfaitaire de 20 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit, 120 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € par nuit dans la commune de Paris,
- 150 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

Le Conseil Municipal peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini ci-dessus.

Il est proposé :

- Le cas échéant de retenir le principe du remboursement des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 20 €, sur présentation des justificatifs.
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 90 € par nuit, 120 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € par nuit dans la commune de Paris), sur présentation des justificatifs
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Le Conseil Municipal peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de repas et d'hébergement aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4 - LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique.

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le Maire, sur présentation des justificatifs.

PRÉCISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2024 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Fait et délibéré en séance.



Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE.